

# L'APATRIDE CLIMATIQUE ET LA DISPARITION D'ÉTAT DANS LE PACIFIQUE SUD

*Hervé Raimana Lallemand\**

---

*L'environnement est devenu l'une des préoccupations majeures de notre ère, de par la multiplication de prévisions scientifiques alarmistes. La transversalité du droit de l'environnement permet au juriste de prendre en considération certaines des plus probables hypothèses scientifiques pour théoriser de nouveaux concepts. Le réchauffement climatique et surtout les conséquences que ce phénomène risque d'entraîner sur la communauté internationale sont d'ailleurs à la source d'un important travail de réflexion juridique sur la compréhension et la gestion des crises pouvant survenir dans un futur plus ou moins proche. Les Petits Etats Insulaires du Pacifique Sud (PEIPS) font partie des sujets d'études prioritaires, non seulement pour le droit international de l'environnement mais aussi pour le droit international public, car leur très grande vulnérabilité face aux changements climatiques risque de favoriser des conséquences pour le moins originales. L'exemple de l'Etat du Tuvalu est particulièrement révélateur des interrogations qu'il est possible de se poser. En effet, en réponse aux prévisions scientifiques, le droit international public et sa doctrine ont très bien développé les notions relatives aux mutations etatiques et aux réfugiés climatiques. Or, l'Etat du Tuvalu n'est lui pas seulement menacé, mais en véritable «sursis» du fait de l'élévation du niveau de la mer et des risques liés à ce phénomène. Ainsi pour la première fois, il sera possible de constater non pas une simple mutation mais disparition d'Etat, à laquelle va s'ajouter le problème d'un déplacement d'une population composée d'apatrides climatiques, ces derniers ayant*

---

\* Doctorant (Laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire – GDI) et Moniteur de l'Enseignement Supérieur (Centre d'Initiation à l'Enseignement Supérieur – Centre) à l'Université de la Polynésie française.

*perdu tous liens avec leur Etat d'origine. La compréhension de ces notions totalement nouvelles en droit international est plus que nécessaire pour tenter de trouver des solutions adaptées aux problèmes qui pourraient se poser.*

*Climate change is one of the most discussed topics in the present era. International environmental law is the key to comprehending and handling the future ecological crises. The small insular states of the South Pacific are one of the best subjects of study due to their high vulnerability. The critical situation in Tuvalu is generating two original law concepts: The vanishing state and the climatic apatrid notions. Understanding these two new notions is necessary in order to find solutions for the likely problems.*

---

## **I INTRODUCTION**

L'environnement est une notion profitant d'un effet de mode certain. Avec l'attribution d'un prix Nobel pour Al Gore et au Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le changement du Climat (GIEC) en 2007<sup>1</sup>, la tenue d'un Grenelle de l'environnement et la médiatisation d'un pacte écologique profitant aux politiques français<sup>2</sup>, un G8 dont le thème majeur fût le développement durable<sup>3</sup>, ou encore l'utilisation à outrance du thème de la protection de la nature dans les campagnes de marketing et communication des entreprises participant activement à la pollution mondiale (Pétrole, industrie automobile, etc.)<sup>4</sup>, on ne peut que constater que le monde

---

1 Prix Nobel de la paix, v et source internet: <http://nobelprize.org>.

2 La totalité des candidats à la Présidence française de 2007 ayant confirmé leur attachement à ce pacte initié par M. Nicolas Hulot, profitant ainsi de la mouvance favorable à la protection de l'environnement auprès de l'opinion publique française. v. source internet: <http://www.pacte-ecologique.org/> et <http://www.legrenelle-environnement.fr/>.

3 Le changement climatique étant présenté par le Premier Ministre Japonais Yasuo Fukuda le 9 juillet 2008 comme étant la priorité la plus importante de ce G8. Priorité d'ailleurs mis en avant de manière pittoresque par une mise en scène des chefs d'Etats les plus pollueurs du monde, plantant une rangée d'arbustes. v. Site officiel du G8 d'Hokkaido de juillet 2008, source internet: <http://www.g8summit.go.jp/>.

4 Un article en ligne de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) L'alliance pour la planète est d'ailleurs très explicite avec l'étude de nombreuses publicités profitant de la nouvelle vague écologique en communiquant que leurs activités ou produits -pour la plupart très polluant- sont bénéfiques pour l'environnement. v. Site de l'Alliance pour la planète, source internet: <http://lalliance.fr/>.

actuel est préoccupé par la problématique environnementale et notamment la notion de réchauffement climatique.

Il serait prétentieux de vouloir définir ici cette notion ou d'expliquer de manière exhaustive les effets d'un tel phénomène. Néanmoins il convient de présenter quelques données en la matière. Le 4<sup>e</sup> rapport du GIEC publié le 17 novembre 2007 met en évidence le fait que le réchauffement climatique est une réalité irrévocable et que l'accélération du processus a été certainement provoqué par les activités humaines<sup>5</sup>. L'un des problèmes les plus discutés en rapport avec ce constat du GIEC est sans conteste l'élévation du niveau global des eaux. Selon le dernier rapport de l'organisation sus visée, il est envisagé qu'au moins une déglaciation partielle du Groenland et éventuellement de l'Antarctique occidental au cours des prochains siècles ou millénaires, pour une augmentation de température moyenne globale supérieure à 4°C (par rapport à 1990-2000), causerait une contribution à l'élévation du niveau moyen des mers de 4 à 6 mètres ou plus. La fonte complète de la calotte de glace du Groenland et de celle de l'Antarctique occidental mènerait à une hausse du niveau de la mer de près de 12 mètres<sup>6</sup>. En mettant de côté l'hypothétique fonte des glaces, le GIEC projette une élévation moyenne du niveau marin mondial de 0,23 à 0,47 mètre d'ici la fin du siècle, entraînée par la dilatation des océans<sup>7</sup>.

Les Etats ou collectivités ultramarines du pacifique sud de par leur insularité et leur faible importance économique ou politique sont particulièrement vulnérables à ce type de phénomène climatique. Comme le font remarquer M Yves Louis Sage et M Alberto Costi «Pour eux, la situation est souvent extrêmement préoccupante tant elle influe sur leurs mode de vie et leurs économies, au point que certains sont, à terme, purement et simplement menacés de disparaître.»<sup>8</sup>. Cette idée de disparition d'un Etat

---

5 Tous les rapports officiels du GIEC ainsi que leurs synthèses sont disponibles sur le site officiel du GIEC/IPCC. v. source internet: <http://www.ipcc.ch>.

6 4e rapport du GIEC publié le 17 novembre 2007, Bilan 2007 des changements climatiques: Impacts, adaptation, et vulnérabilité, résumé à l'intention des décideurs, Contribution du groupe de travail II au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat, p 14, supra. BERGER (A), *Le Climat de la Terre: un passé pour quel avenir?* (ed) De BOECK Université, ISBN 280411497X, 1992, p 352.

7 v 4<sup>e</sup> rapport du GIEC publié le 17 novembre 2007, op cit supra.

8 *Résumés/Abstracts*, in COSTI (A) et SAGE (YL) (éd) *La Revue Juridique Polynésienne*, n° hors série vol 5: Droit de l'Environnement dans le Pacifique Problématiques et Perspectives

par le simple fait d'un bouleversement de l'environnement semble une hypothèse difficilement crédible voire même imaginable. En réalité cette situation était tellement improbable aux yeux des juristes ou politiques, qu'ils n'ont pas pris en considération non seulement cette hypothèse, mais aussi de nombreuses autres éventualités. Dès lors, quelles sont ces conséquences d'un ordre nouveau qui risquent d'ébranler le droit international public<sup>9</sup>?

Pour répondre à cette interrogation il semble plus judicieux de se limiter à deux notions relativement peu développées par la doctrine concernant la disparition d'Etat (I) ainsi que l'apatridie pour cause climatique (II).

## **II DE LA MUTATION A LA DISPARITION TERRITORIALE**

Le droit international public ne prend en considération qu'une notion générale de succession d'Etat (A) sans avoir inclus la possibilité -certes très incertaine- d'une disparition totale (B).

### **A D'un Principe de Succession d'Etat (...)**

L'Etat se définit par le Droit international public comme étant une entité dotée d'un territoire, d'une population et d'une organisation politique exerçant son autorité de manière souveraine<sup>10</sup>, ces trois composantes formant son «statut». L'Etat n'est pas immuable et nombreux sont ceux qui ce sont créés à la suite d'événements historiques tels que la dislocation de l'Union Soviétique et de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie au début des années quatre vingt dix. Certains Etats ont donc été remplacés au profit de nouveaux. En Droit international public, ces atteintes au statut d'Etat peuvent être forcées ou volontaires. Les atteintes forcées au statut d'Etats sont exclusivement le fait d'autres Etats. La conquête est le mode traditionnel d'atteinte au statut d'Etat par un autre Etat et se définit comme une «cause provoquant la perte de la souveraineté (...) lorsqu'il y a guerre entre deux Etats et que, à la suite de la défaite de

---

Croisées, éd New Zealand Association for Comparative Law et Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique, 2005, pxi.

9 V C CURNIL, *Les réfugiés écologiques: Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)*, in ROBERT (J) et GAUDEMET (Y) (éd), *Revue du droit public, de la science politique en France et à l'étranger*, n°4, Tome 122, LGDJ, 2006, p827.

10 CHANTEBOUT (B), *Droit Constitutionnel*, 24<sup>e</sup> éd, coll Sirey Université, éd Dalloz, ISBN 9782247075034, 2007, p 4.

l'un d'eux, la souveraineté sur le territoire passe de l'Etat vaincu à l'Etat victorieux»<sup>11</sup>. Néanmoins, le principe de la conquête est interdit depuis le pacte Briand Kellog du 27 août 1928<sup>12</sup> et l'instauration de la Charte des Nations Unies qui interdit le recours à la force dans son article 2 paragraphe 4. Cet article énonce que «Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»<sup>13</sup>. L'Assemblée des Nations Unies a d'ailleurs confirmé cette disposition en 1970 par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales qui énonce que «Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale»<sup>14</sup>.

Les atteintes volontaires au statut d'Etat sont elles bien différentes. Il est possible de considérer que la création d'un nouvel Etat suite à la décolonisation<sup>15</sup>, la réunion

---

11 CPJI, *Statut juridique du Groenland oriental*, Arrêt du 5 avril 1933, XXVI<sup>e</sup> session, fascicule n°53, série A/B arrêts, ordonnances et avis consultatifs, p 29.

12 Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale dit Pacte Briand-Kellog signé à Paris le 27 Août 1928 in *Recueil des Traités de la Société des Nations*, n° 2137, 1929, p 58-64.

13 Charte des Nations Unies signé le 25 juin 1945 à San Francisco, Décret n°46-35 du 4 janvier 1946 de promulgation de la Charte des Nations Unies signé le 25 juin 1945 à San Francisco, JO du 13 janvier 1946, p 326.

14 Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 in *Resolutions adopted on the reports of the sixth committee*, United Nation General Assembly, Twenty Fifth session, 1970, p 121-124. On peut donner comme exemple de condamnation du fait d'un recours à la force deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Résolution 242 de 1967 (S/RES/242) qui fait suite à la guerre des six jours et à l'occupation de la Palestine par les forces Israéliennes et la Résolution 662 du 9 Août 1990 (S/RES/0662) relative à l'invasion du Koweït par l'Irak le 2 août 1990. Il est quand même possible de tempérer les principes de non recours à la force au regard des événements récents en Irak, les Etats Unis d'Amérique et le Royaume Unis ayant recouru à la force sans aucune base légale. Cet événement est un important exemple d'atteinte forcé au statut d'un Etat (en l'espèce l'Irak), les troupes américaines et britanniques ayant été considéré comme des «forces d'occupation» par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies en mai 2003 (SC/556). Centre de documentation de l'ONU, source internet: <http://www.un.org/french/documents/>.

15 La plupart des PEIPS sont dans ce cas de figure.

de plusieurs Etats en un seul<sup>16</sup>, la dislocation d'un Etat en plusieurs<sup>17</sup>, et pour finir la cession d'une partie du territoire au profit d'un autre Etat<sup>18</sup>, constituent les hypothèses les plus courantes des atteintes volontaires au statut d'Etat. Ainsi cette atteinte à l'Etat est principalement l'œuvre de l'Etat lui-même. Des atteintes sont donc possibles. Néanmoins, le Droit international public ne considère pas que ces mutations, qu'elles soient forcées ou volontaires, provoquent une disparition de l'Etat. M. Jean Combacau et Serge Sur énoncent à ce titre que ce n'est pas parce qu'un élément de constitutif de l'Etat disparaît que l'Etat cesse pour autant d'exister<sup>19</sup>. Ainsi le Droit international public ne prend pas en considération la disparition d'un Etat. Cette disparition est impossible, car il n'y a qu'une succession ou plus simplement une continuation, l'Etat continuant d'exister malgré les changements provoqués ou subis. Deux conventions sur la succession d'Etat ont été signées, le 22 août 1978 en matière de traités, et une autre le 8 avril 1983 en matière de biens, archives et dettes de l'Etat<sup>20</sup>. Seule la première des deux conventions est en vigueur et leurs contenus semblent en décalage avec les pratiques récentes de succession d'Etat. Il est pourtant possible de théoriser plusieurs points relatifs à la coutume internationale pour expliquer les conséquences d'une succession d'Etat: l'Etat successeur donne sa nationalité aux habitants du territoire faisant l'objet de sa succession, en principe tous les droits de propriété

---

16 L'exemple le plus probant étant certainement la réunification de l'Allemagne en 1990. v HEROLD (S), *L'Unification allemande: des illusions à la réalité*, éd ULG, ISBN 2930322640, 2004, p 41.

17 Comme la dislocation de la Yougoslavie. v GARDE (P), *Vie et mort de la Yougoslavie*, éd Fayard, ISBN 2213029148, 1999.

18 L'acquisition d'un titre territorial par convention comme par exemple le Traité de Versailles du 28 juin 1919 provoquant la restitution de la région Alsace Lorraine à la France par l'Allemagne. Ce type d'atteinte au Statut d'Etat est comme le précise Pierre Marie Dupuy difficilement concevable à notre époque, allant à l'encontre de principes tel que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. DUPUY (PM), *Droit international public*, coll Droit public & Science Politique, 9<sup>e</sup> éd, éd Dalloz, ISBN 9782247080366, 2008, p 42.

19 COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd, éd Montchrestien, ISBN 2707615056, 2006, p 301.

20 Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 22 août 1978 Entrée en vigueur le 6 novembre 1996, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1946, 2005, p 3; et Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat du 8 avril 1983 non encore en vigueur, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'Etat*, n° F94 V6, vol II, éd Nations Unies, 2005.

corporelle ou incorporelle dévolue à une personne physique ou morale sont protégés<sup>21</sup>, L'Etat nouveau succède aux biens publics de l'Etat démembré, les archives administratives sont transférées à l'Etat successeur, les dettes sont en principe transférées au nouvel Etat, la responsabilité est non transmissible, et pour finir les Traités ne s'appliquent pas en principe à l'Etat successeur sauf en ce qui concerne les frontières et autres régimes territoriaux.

**B (...) A celui de disparition d'Etat**

Cette situation risque pourtant de radicalement changer. De par les effets du changement climatique, le mythe d'une île engloutie sous les eaux, autrement dit celui de l'Atlantide, risque de devenir une triste réalité pour certains Petits Etats Insulaires du Pacifique Sud (PEIPS) et notamment pour l'Etat du Tuvalu. Cet Etat est composé de neuf atolls et se situe au sud du Kiribati<sup>22</sup>. Son territoire terrestre n'excède pas les 26 Km<sup>2</sup> et son Atoll principal, Funafuti, moins de 2,5 Km<sup>2</sup>, ce qui en fait l'un des plus petits Etats du monde avec le Vatican<sup>23</sup>. L'Etat du Tuvalu n'est pas, comparativement à d'autres PEIPS, plus menacé par le changement climatique. L'élévation du niveau de la mer est sensiblement identique tout comme les prévisions climatiques<sup>24</sup>. Néanmoins, l'importante différence se situe au niveau de la nature même de cet Etat, uniquement composé d'atolls, formations coralliennes extrêmement basses<sup>25</sup>. Le Tuvalu ne dispose pas comme les autres PEIPS d'îles hautes pouvant accueillir la population<sup>26</sup>. Ainsi, si les autres PEIPS sont partiellement menacés par le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer, les risques pesant sur l'Etat du Tuvalu sont eux à une tout autre échelle. Bien qu'il soit peu probable que cet Etat disparaisse totalement sous les flots à moins d'une fonte très prononcée des glaces entraînant une

---

21 CPIJ, *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, Arrêt du 25 mai 1926, fascicule n°7, série A arrêts, ordonnances et avis consultatifs, p 20-21.

22 DUNFORD (B) et RIDGELL (R), *Pacific Neighbors: The Islands of Micronesia, Melanesia, & Polynesia*, éd Bess Press, ISBN 1573060224, 1997, p 139.

23 Bien qu'il ne faille bien évidemment pas oublier son espace maritime, rendant sa taille bien plus respectable par rapport à d'autres micro-Etats.

24 V HUNTER (JR), *A note on Relative Sea Level Change at Funafuti, Tuvalu*, Antarctic Cooperative Research Centre, Université de Tasmanie, 2002.

25 Le niveau le plus haut de l'Atoll de Funafuti n'excède pas les cinq mètres.

26 Il est à noter que l'Etat du Kiribati ne possède qu'une seule île «haute» et est dès lors presque autant menacé que l'Etat du Tuvalu.

élévation consécutive du niveau de la mer, il convient de noter que les cyclones, la forte houle, la disparition totale des sources d'eau douce, ou encore la forte érosion des côtes, risquent de transformer le Tuvalu en territoire totalement inhabitable<sup>27</sup>.

Dès lors, si la situation environnementale mondiale continue à se dégrader, plusieurs solutions peuvent être examinées. Dans le cas où la population et le gouvernement du Tuvalu désireraient rester envers et contre tout dans leurs îles, leur survie paraîtrait compromise à long terme. Cette situation est pourtant peu probable, d'autant que la communauté internationale selon les principes du droit humanitaire et des droits de l'homme serait dans l'obligation d'intervenir pour éviter un véritable suicide collectif. La seule solution restante serait de délocaliser la population vers un autre territoire habitable et donc un autre Etat. Bien que la population de l'Etat du Tuvalu soit très réduite, ce serait le premier exemple d'un déplacement de la totalité d'une population vers un autre Etat. La forme de cette délocalisation reste pourtant à déterminer. En premier lieu, il est possible de penser que l'Etat du Tuvalu et sa population par libre décision pourraient abandonner leur indépendance au profit d'une appartenance à un autre Etat. Cette possibilité ferait que l'Etat du Tuvalu ne serait pas soumis à une disparition mais à une simple succession. Cette atteinte volontaire au statut d'Etat suppose néanmoins la volonté d'un autre Etat de succéder à l'Etat du Tuvalu, ce qui permettrait à ses habitants une transition plus aisée. Ce résultat bien que théoriquement possible n'est pourtant que peu crédible non seulement au regard de la contradiction que cette situation peut créer au regard du Chapitre XI de la déclaration des Nations Unies et de la déclaration 1514<sup>28</sup> sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais surtout par rapport au fort sentiment souverainiste de l'Etat du Tuvalu. Une autre hypothèse possible est de transférer la population en danger vers un autre Etat. Ceci n'est bien évidemment pas un phénomène nouveau<sup>29</sup>, bien que la prise en compte juridique de la cause climatique soit elle bien récente.

---

27 PORAT (T), *Assessing the adaptation capability of Tuvalu to sea level rise and associated phenomena*, Research Paper of the University of Wellington (Victoria), 2006, p 28.

28 Résolution 1514 du 14 décembre 1960 in *Résolutions adoptées sans renvoi à une Commission*, Assemblée Générale des Nations Unies, 947<sup>e</sup> séance plénière, 1960, p 70-71.

29 Le premier Haut Commissariat aux réfugiés ayant été constitué à la suite de la première guerre mondiale.

Quelque soit les modalités de ce déplacement de population, l'importante question qu'il est dès lors possible de se poser est de savoir si un Etat sans territoire et dont le gouvernement et la totalité de la population sont délocalisés, peut continuer à bénéficier de ce statut. Pour Pierre-Marie Dupuy les gouvernements en exil ne sauraient dans leurs relations internationales représenter légalement l'Etat dont ils se prévalent, étant donné qu'ils ne possèdent pas l'effective maîtrise des compétences souveraines<sup>30</sup> et la notion d'un Etat nomade est à présent inconcevable en droit<sup>31</sup>. En effet, l'Etat du Tuvalu se verrait non seulement privé de territoire, mais aussi d'autorité du fait de la présence de la totalité de sa population dans le pays d'un autre gouvernement. Doté d'une population mais sans territoire où appliquer un pouvoir d'édition de règles ou de sanction lui-même limité par l'intervention d'une puissance exogène, l'Etat du Tuvalu ne pourrait plus exister. Ainsi, à moins qu'un Etat tiers ne décide de librement céder une partie de son territoire au profit de l'Etat du Tuvalu, sa survie paraît plus que compromise. Ce serait le premier cas d'une disparition d'Etat, d'autant plus causé par l'évolution environnementale mondiale.

Cette disparition d'Etat entraînerait des conséquences très différentes de celles d'une succession d'Etat. Tout d'abord les droits de propriété des personnes physiques ou morales pourraient difficilement être préservés dans leur totalité étant donné la situation de disparition physique du territoire étatique. C'est d'ailleurs pour cette même raison qu'aucun autre Etat ne pourrait succéder aux biens publics du Tuvalu, y compris les zones maritimes dans l'hypothèse où les atolls seraient submergés et que de ce fait les conditions posées par la Convention de Montego Bay<sup>32</sup> ne soient plus

---

30 DUPUY (PM), *Droit international public*, coll Droit public & Science Politique, 9<sup>e</sup> éd, éd Dalloz, ISBN 9782247080366, 2008, p 33.

31 DUPUY (PM), *Droit international public*, op cit supra, p 34.

32 Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, loi 95-1311, J.O du 22 décembre 1995, p18543; Décret du Président de la République non délibéré en Conseil des Ministres 96-774 du 30 Août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signé à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1982, JO du 07 septembre 1996, p13307.

remplies<sup>33</sup>. Cette disparition provoquerait d'autres conséquences particulières telles que l'absence de transfert d'archives administratives et des dettes publiques ou encore l'impossibilité des citoyens de l'Etat disparu d'acquérir une nouvelle nationalité étant donné l'absence d'Etat successeur.

La fin des institutions du Tuvalu et la migration forcée de sa population transformerait ainsi ses citoyens non pas en réfugiés mais en véritables apatrides, ces derniers ayant perdu tout lien de rattachement avec leur Etat.

### **III DU REFUGIE A L'APATRIDE CLIMATIQUE**

La notion du réfugié climatique particulièrement développée par la doctrine n'est pour autant pas matérialisée au plan juridique (A), contrairement à celle d'apatride climatique qui bien qu'étant un phénomène nouveau, semble pouvoir s'adapter aux textes existants (B). Il convient de présenter séparément ces deux notions pour éviter tout amalgame.

#### **A D'une Incertaine Notion de Réfugié Climatique (...)**

Il n'existe aucune définition normative du réfugié climatique. En réalité ce terme est aussi présent sous d'autres appellations quasi synonymes et utilisé indifféremment comme celles de «réfugiés écologiques», «d'éco-réfugiés» ou encore de «réfugiés de l'environnement». Pour expliquer cette notion, il convient de définir chacun des termes qui la composent. Selon la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, un réfugié peut se définir comme étant une personne qui «(...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve

---

33 En effet, une île se définit selon la Convention de Montego Bay «comme une étendue naturelle entourée d'eau qui reste découverte à marée haute». Or, de par l'élévation du niveau des eaux, les atolls risquent d'être totalement submergés, subsistant sous la forme de quelques rochers émergés. Un rocher se définissant selon l'article 121 alinéa 3 de la même Convention comme un espace n'ayant «(...) de ce fait ni zone économique exclusive, ni plateau continental. Dans la situation où les Atolls ne seraient qu'inhabitables, on peut se poser la question de savoir si le maintien des zones maritimes soient une condition suffisante pour avancer que l'Etat possède toujours un territoire. Cela semble pourtant difficile car les zones maritimes sont bien plus proche de la notion d'espace plutôt que celle de territoire.

hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»<sup>34</sup>. Quand au terme «climatique», il se définit littéralement comme ce qui a rapport à l'ensemble des circonstances atmosphériques et météorologiques propres à une région du globe<sup>35</sup>. On peut préciser cette notion en la mettant en corrélation avec les troubles présents ou en devenir, relatifs au phénomène de réchauffement climatique.

L'évidente problématique qui survient est que la notion même de réfugié semble au premier abord incompatible avec l'adjectif «climatique». En effet, si l'on peut définir le réfugié comme étant un individu ne pouvant plus résider dans l'Etat dont il possède la nationalité, les causes explicités par la Convention de Genève de 1951 se limitent à la persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. La «persécution par le climat» n'est en aucun cas prise en compte. Il est possible de noter l'ironie de cet oubli car les déplacements de population dus au climat existent depuis fort longtemps, bien avant que l'homme ne devienne l'acteur principal du -très médiatisé- changement climatique. Un élément présent dans la Convention de 1951 ouvre pourtant une possibilité. Mises à part les persécutions susvisées, le réfugié peut effectivement se définir de manière plus générale comme étant un individu qui ne peut se réclamer de la protection de l'Etat dont il possède la nationalité. L'Etat est ainsi mis en défaut dans sa principale mission à l'égard de ses citoyens comme le rappelle le deuxième article de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 énonçant que «le but de toute association politique est la protection des droits naturels et imprescriptibles

---

34 Article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, Convention relative au statut des réfugiés signé à Genève le 28 juillet 1951 entrée en vigueur le 22 avril 1954, in *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol 189, p 137. Décret n°54-1055 du 14 octobre 1954 de publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 signé à New York le 11 novembre 1952 relative au statut des réfugiés, JO du 29 octobre 1954, p 10225. Il est à noter que cette Convention ne s'appliquait à l'origine qu'aux personnes étant devenues réfugiés à la suite d'événements survenus avant 1951. Elle a été étendue sans limites temporelles grâce au protocole de New York du 31 janvier 1967. Protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967 entré en vigueur le 4 octobre 1967, in *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 606, p 267. Décret n°71-289 du 9 avril 1971 portant publication du protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967, JO du 18 avril 1971, p 3752.

35 *Le nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, éd Dictionnaires LE ROBERT, ISBN 2850369764, 2004, p 455.

de l'homme». Ainsi tout manquement de l'Etat à sa mission de protection pourrait être une condition suffisante pour qualifier de réfugiés, les individus dans l'obligation de se déplacer vers un autre Etat. En conséquence, un réfugié climatique pourrait se définir comme étant une personne qui, de par le risque d'un événement climatique extrême, est dans l'obligation de quitter son Etat, inapte à assurer sa protection. Néanmoins, même si le défaut du critère de protection étatique semble accepté comme étant important par certains auteurs comme Mme Pierre-Marie Dupuy<sup>36</sup>, la seule prise en compte de ce point paraît insuffisante pour permettre une extension de la protection de la Convention de 1951 au réfugié climatique<sup>37</sup>. La doctrine de droit international public milite ainsi depuis quelques années pour la création d'un statut spécifique de protection de ce type de réfugié<sup>38</sup>.

La théorisation de ce statut est particulièrement laborieuse tant les auteurs concernés prennent en considération des paramètres bien trop larges. Sont ainsi pris en compte les déplacements inter et intra étatiques et les départs pour toutes causes naturelles -y compris celles ne mettant pas directement en jeu la vie des personnes-, ainsi que ceux pour cause de guerre, de catastrophe industrielle, ou de nuisances modernes<sup>39</sup>. Il n'est pas d'ailleurs surprenant de constater que l'interprétation *in extenso* de la notion de réfugié climatique est, de l'aveu même des auteurs susvisés, comme posant «de sérieuses difficultés»<sup>40</sup>. Même si l'objectif est louable, la

---

36 «Les uns comme les autres ont été contraints à fuir le territoire de leur Etat d'origine et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de demander sa protection (...)» in DUPUY (PM), *Droit international public*, op cit *supra*, p 142.

37 V ALLAND (D) et TEITGEN-COLLY (C), *Traité du droit d'asile*, coll Droit Fondamental, éd PUF, 2002, p 398-400.

38 V COURNIL (C), *Les réfugiés écologiques: Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)*, in ROBERT (J) et GAUDEMET (Y) (éd), *Revue du droit public, de la science politique en France et à l'étranger*, op cit *supra*; COURNIL (C) et MAZZEGA (P), *Catastrophe écologique et flux migratoires: comment protéger les «réfugiés écologiques»?*, in *La Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, Décembre 2006, p 417-427.

39 V KEANE (D), *The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees*, in *Georgetown international environmental law*, vol 16, 2004, p 214-215; DOMENACH (H) et GONIN (P), *Migration et environnement*, Colloque du 23 juin 2005, éd REMI, vol 18, n°2, 2002.

40 COURNIL (C), *Les réfugiés écologiques: Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)*, in ROBERT (J.) et GAUDEMET (Y) (éd), *Revue du droit public, de la science politique en France et à l'étranger*, op cit. *supra*, p 1063.

théorisation et l'application d'une telle définition extensive du réfugié climatique semble peu probable, non seulement au regard de la protection d'individus résidant sur le territoire d'un Etat tiers, mais aussi de par la prise en considération de causes de départ trop extensives.

Il convient d'examiner ces deux points. Concernant la protection extérieure d'individus se déplaçant dans l'Etat de leur nationalité, il faut rappeler que la souveraineté de l'Etat s'oppose à tout exercice de la puissance d'un autre Etat sur son territoire et sa population<sup>41</sup>. Ce principe d'interdiction d'intrusion sur le territoire national des organes ou agents de tout Etat étranger ou organisations internationales est d'autant plus un frein pour l'interprétation *lato sensu* du réfugié climatique, qu'il est impossible de véritablement se prévaloir d'une violation du droit humanitaire pour justifier une quelconque intervention extérieure<sup>42</sup>. Comme le mentionne à juste titre Sylvie Brunel, le droit d'ingérence est à «géométrie variable»<sup>43</sup> et les derniers événements relatifs au tremblement de terre en Chine ont démontrés très rapidement les limites du principe d'intervention sur le territoire d'un Etat, si ce dernier refuse toute aide extérieure<sup>44</sup>. De ce fait, la protection internationale pour des migrants intra étatiques est difficilement concevable dans la théorisation du concept de réfugié climatique et il convient d'axer la définition de cette notion en accord avec les termes

---

41 V CPJI, *Affaire du «Lotus»*, Arrêt du 7 septembre 1927, n°13 II, Série C, in *Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale*, éd AW SIJTHOFF – LEYDE, 1927, p 8; CIJ, *Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, Recueil de 1949, p 35.

42 L'Etat en cause n'étant en principe pas responsable des dommages causés à sa population à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une évolution climatique sérieuse. Même dans la situation où l'Etat est dans la capacité totale d'apporter une protection à sa population la souveraineté reste le principe dominant comme le rappelle l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 43/131 du 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgences du même ordre, bien qu'elle invite les Etats à faciliter l'aide internationale. Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 in *Resolutions adopted on the reports of the third committee*, United Nation General Assembly, Forty third session, 1970, p 216-217.

43 BRUNEL (S), *Les Nations Unies et l'humanitaire: un bilan mitigé*, in *Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, 2005, p 313-325.

44 L'Etat Chinois ayant refusé tout envoi d'équipes spécialisé d'autres Etats, même si l'aide matérielle et financière était elle acceptée. v MEVEL (JJ), *Des milliers de morts dans un séisme en chine*, in *Le Figaro*, éd du 13 mai 2008 éd le Figaro, source internet: <http://www.lefigaro.fr>.

de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 limitant le réfugié à une personne se trouvant «hors du pays dont elle a la nationalité». Concernant les causes mêmes des départs, il est tout aussi inutile de tenter de généraliser au maximum. La théorie selon laquelle il faut différencier le réfugié du migrant climatique semble juridiquement bien plus fiable que de prendre en considération toutes les causes de départ. En effet, selon cette théorie les réfugiés climatiques sont des individus devant quitter leur Etat pour fuir un danger écologique soudain menaçant leur vie, *a contrario* des migrants qui décident de se déplacer volontairement<sup>45</sup>. Il est important de mettre en exergue le caractère de survie et l'impossibilité totale de l'Etat de sa nationalité à assurer sa protection qui motive un individu à quitter son Etat. Il ne doit pas s'agir d'une volonté de déplacement à simple titre de précaution pouvant être valable pour une infinité de raisons et risquant de rendre impossible l'application de la notion de réfugié climatique.

En réalité, la solution la plus simple et logique pour rendre concrète cette notion serait d'amender la Convention du 28 Juillet 1951 comme cela l'avait été fait en 1967, pour étendre ses dispositions à la protection du réfugié climatique. Une simple référence subtile au danger climatique ou écologique pourrait suffire étant donné que la notion même de réfugié est appréciée au cas par cas par les Etats<sup>46</sup>. Cette extension pourrait permettre de fournir aux réfugiés climatiques la même protection juridique dont disposent les réfugiés politiques et ainsi combler un vide juridique particulièrement gênant.

### **B (...) A Celle d'apatride Écologique**

Comme il l'a été précédemment exposé, l'Etat du Tuvalu présente une singularité très importante vis-à-vis des autres territoires du Pacifique sud, caractérisée par l'extrême vulnérabilité de son territoire et de sa population face aux effets du changement climatique<sup>47</sup>. Cette situation risque d'entraîner une véritable disparition

---

45 SURHKE (A) et VISENTIN (A), *The environmental Refugee: A New Approach*, in *Ecodecision*, n°2, 1991, p 73-84.

46 CHEMILLIER GENDREAU (M), *Faut-il un statut international de Réfugié Ecologique?*, in *Revue Européenne de droit de l'environnement*, n°4, 2006. p 446.

47 *V Tuvalu's National Adaptation Programme of Action*, Ministry of Natural Resources, Environment, Agriculture, and Lands, Department of Environment, May 2007; VERHAEGHE (V), *Les réfugiés environnementaux: obstacles à la reconnaissance*

d'Etat et par extension un déplacement total de la population de cet Etat vers d'autres territoires. Dans cette hypothèse, il ne sera pas possible de qualifier les citoyens de l'Etat du Tuvalu comme étant des réfugiés mais comme de véritables apatrides, climatiques de surcroît. En effet, la disparition de leur Etat ne pourra qu'entraîner la déchéance de leur nationalité et l'absence d'Etat successeur ne pourra leur permettre de pallier à ce défaut. La définition donnée par le premier article de la Convention de New York du 28 septembre 1958 relative au statut des apatrides expliquant que «le terme apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation»<sup>48</sup> est ainsi malheureusement respectée. Cette situation est pourtant bien incompatible avec l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipulant que «tout individu a droit à une nationalité».

L'originalité de la probable future apatridie des citoyens du Tuvalu n'est pas tant dans son statut que dans sa cause. En effet, selon la Convention de New York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridies<sup>49</sup>, plusieurs causes d'heimatlos ont été répertoriées telles que: l'absence de nationalité à la naissance<sup>50</sup>, la perte de nationalité à la suite d'un changement d'état civil<sup>51</sup>, ou encore la déchéance de nationalité par son Etat<sup>52</sup>. On peut aussi y adjoindre de manière plus générale les erreurs administratives<sup>53</sup>. En aucun cas n'est pris en considération l'éventualité d'une apatridie

---

*anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*, Mémoire de Recherche de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Lille, Mai 2007.

48 Article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides, Convention relative au statut des apatrides signé à New York le 28 septembre 1958 in *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 360, p 117. Décret n°60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la Convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954, JO du 5 octobre 1960, page 9063.

49 Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, Convention sur la réduction des cas d'apatridie signé à New York le 30 août 1961 in *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol 989, p 175. Non ratifié par la France.

50 Article 1, article 2, article 3, et article 4 de la Convention du 30 août 1961.

51 Article 5, article 6, et article 7 de la Convention du 30 août 1961.

52 Article 8, et article 9 de la Convention du 30 août 1961.

53 *Les 10 sujets dont le monde devrait entendre parler d'avantage*, Département de l'Information (DPI) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), 2007, source internet:

pour cause de disparition d'Etat à la suite de phénomènes climatiques ou plus généralement écologiques. Pour autant et contrairement au très polémique statut de réfugié climatique, la Convention du 28 septembre 1958 laisse une définition de l'apatride suffisamment large pour que soit reconnu sans grand souci un original statut «d'apatride écologique». Néanmoins les deux Conventions internationales sus visées n'ont été que très peu ratifiées par les Etats de la Communauté internationale avec soixante-deux contractants pour la première et seulement trente quatre pour celle relative à la réduction des cas d'apatridie. La non ratification de la Convention du 28 septembre 1958 par la Nouvelle Zélande est d'ailleurs particulièrement révélatrice des réticences des Etats développés de la zone Pacifique à vouloir accueillir tout futur réfugié ou apatride climatique<sup>54</sup>.

En tant qu'apatride, les lois et règlements de l'Etat d'accueil devront être respectés. L'Etat en question doit par ailleurs avoir une attitude non discriminatoire et respecter les libertés des apatrides en leur appliquant un régime proche des nationaux ou des étrangers selon les situations. Mais la règle la plus importante en matière d'apatridie semble être sans conteste l'article 32 de la Convention du 28 septembre 1958 qui énonce que «Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.». Cette situation est pourtant problématique pour les futurs apatrides climatiques, car sans conteste révélatrice de la disparition totale de leur Etat, il ne faut pas oublier qu'ils peuvent trouver refuge dans différents pays et ainsi voir leurs liens de rattachements totalement et définitivement coupés. L'importance des conséquences sociales et culturelles ne sont dès lors pas à négliger.

## V CONCLUSION

La disparition d'Etat pour cause climatique, engendrant le problème de l'apatridie climatique est un phénomène totalement nouveau. L'Etat cesse d'exister au profit non pas d'un autre Etat, mais d'une nature en constante évolution. Bien qu'atypiques par rapport aux règles régissant la succession d'Etat, les conséquences juridiques d'une

---

<http://www.un.org/french/events/tenstories/2007/index.shtml>.

54 Et notamment l'Australie. VERHAEGHE (V), *Les réfugiés environnementaux: obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*, op cit supra, p 65.

telle disparition ne semblent pas nécessiter une codification de règles nouvelles. Le pragmatisme prévaut dans cette matière en constante évolution, ce qui favorise l'application de la coutume internationale. De manière identique, la transformation des citoyens d'un Etat disparu en apatrides, bien qu'étant un phénomène totalement inédit, semble très bien s'accommoder des règles existantes. *A contrario* la notion de réfugié climatique est encore incertaine et très souvent utilisée de manière intempestive. Il ne faut pas perdre de vue que ces deux notions de disparition d'Etat et d'apatridie climatique sont tributaires de l'évolution environnementale mondiale quant à leur apparition. On peut espérer qu'elles ne restent finalement que «théoriques». Pour autant le contraire est tout à fait possible, et l'exemple hypothétique du Tuvalu peut au final ne représenter que les prémices de bouleversements à plus grande échelle nécessitant une réflexion plus poussée en la matière.

